



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-111 du **27 JUL. 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P100 relative au **projet de réalisation d'une voie de 195 mètres linéaires desservant une zone d'activités au lieu-dit « Fauveau » à Villennes-sur-Seine dans le département des Yvelines**, reçue complète le 22 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 8 juillet 2016 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser sur un espace agricole de 1,67 hectares, une voie de 195 mètres linéaires en vue de desservir une zone d'activités de 6 lots (incluant des bâtiments à vocation commerciale), l'ensemble développant 9 800 mètres carrés de surface de plancher ;

Considérant que le projet vise à réaliser une route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et qu'il relève donc de la rubrique n° 6 d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la zone d'activités, qui développe moins de 10 000 mètres carrés de surface de plancher, a bénéficié d'un permis d'aménager en date du 18 janvier 2016 et qu'elle générera une augmentation limitée du trafic routier et de ses nuisances associées ;

Considérant que la voie projetée est d'ampleur limitée ;

Considérant que le projet jouxte un principe de liaison (correspondant à un projet d'autoroute ou de voie rapide) défini par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), et qu'au regard des informations transmises en cours d'instruction, cette autoroute sera implantée sur un emplacement réservé par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villennes-sur-Seine aux voies et ouvrages publics, et situé hors de l'emprise du projet ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate d'une forêt, que le maître d'ouvrage du projet est une collectivité territoriale, et que le projet devra donc prendre en compte le Schéma Régional de

1/2

Cohérence Écologique (article L. 371-3 du code de l'environnement), qui prévoit que toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des bois et forêts, en dehors de tous les sites urbains constitués ;

Considérant que le projet s'implante sur un espace agricole qui n'est plus exploité, que ce dernier pourrait être en friche, que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante sur un espace de pleine terre, qu'il prévoit d'en imperméabiliser une partie, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que le projet a fait l'objet d'une déclaration (accordée le 25 mars 2016) au titre de la réglementation relative à la loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) en ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une crèche et d'un établissement pour personnes âgées, que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, envol de poussières, pollutions accidentelles, et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément à l'article R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de réalisation d'une voie de 195 mètres linéaires desservant une zone d'activités au lieu-dit « Fauveau » à Villennes-sur-Seine dans le département des Yvelines.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France  
L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.